

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 200 ARMP/CRD DU 18 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE INDO GHANA CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES N°2011-01/REST/PTAP/CKTC DU 27/01/2011 POUR LES TRAVAUX DE REALISATION DE TROIS (03) FORAGES POSITIFS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE KANTCHARI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 09 mai 2011 de la société INDO GHANA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Bruno. R. BAMOUNI ;
- Madame Apolline. TOE/LEGMA ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

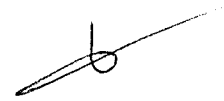
De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la de la société INDO GHANA, Théophile GAMPENE ;
- Au titre de la Commune de Kantchari, Souleymane DARANKOUM ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-01/REST/PTAP/CKTC du 27 janvier 2011 pour les travaux de réalisation de trois forages positifs au profit de la commune de Kantchari, ont été publiés dans le quotidien n°479 du mercredi 04 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 11 mai 2011 ;

La société INDO-GHANA SARL a saisi le CRD par requête en date du 09 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Kantchari a lancé l'appel d'offres ouvert n°2011-01/REST/PTAP/CKTC, pour les travaux de réalisation de trois forages positifs ;

La CCAM a déclaré que l'offre de la société SOGEDAF est conforme et attributaire du marché ;

La société INDO-GHANA conteste ces résultats et soutient qu'elle connaît très bien l'entreprise SOGEDAF ; qu'elle ne devrait pas être attributaire du marché car ne disposant pas de foreuse ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le DAO a exigé au point A-35 des DPAO un matériel minimum ; que le matériel contesté concerne la « foreuse avec pompe à boue et pompe à eau incorporée » ;

Considérant que le CRD a procédé à la vérification de l'offre de l'attributaire ; que ce dernier a fourni un certificat de mise à disposition de matériels de la société HDEP SA ; que le dossier ayant prévu cette possibilité de location, il y a lieu de dire que la plainte est non fondée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

-Déclare recevable la requête de la société INDO-GHANA ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-01/REST/PTAP/CKTC du 27/01/2011 pour les travaux de réalisation de trois (03) forages positifs au profit de la Commune de Kantchari ;

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou, le 18 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Pour le Président,
Le vice-président de l'ARMP




Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite, du commerce et de l'industrie